

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DRH 1006 Prolongation et modification de la prestation environnementale en faveur de l'achat de vélos à assistance électrique par les agents de la Ville de Paris résidant hors de la capitale.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2009 DVD 239 relative à l'achat de vélos à assistance électrique par les Parisiens ;

Vu la délibération 2011 SG 119/ 2011 DVD 13 relative à l'adoption d'un Plan de Déplacements de l'Administration Parisienne (PDAP) ;

Vu la délibération 2011 DRH 5 des 11 et 12 juillet 2011 relative à la prestation environnementale en faveur de l'aide à l'achat de vélos à assistance électrique par les agents de la Ville de Paris résidant hors de la capitale ;

Vu la délibération 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013 relative à la prolongation du dispositif de subvention pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder le remboursement partiel de l'achat d'un vélo assisté électriquement aux agents de la Ville de Paris résidant hors de la capitale qui en font la demande ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : A l'article 1^{er} de la délibération 2011 DRH 5 des 11 et 12 juillet 2011 susvisée, les mots "et jusqu'au 3 novembre 2012" sont supprimés.

Article 2 : L'article 4 de la délibération 2011 DRH 5 des 11 et 12 juillet 2011 susvisée est rédigé comme suit :

Le remboursement correspond à 33% du prix d'achat TTC d'un vélo et ne peut dépasser 400 euros TTC par matériel neuf acheté.

Article 3 : Les dispositions de la délibération 2011 DRH 5 des 11 et 12 juillet 2011 susvisée sont reconduites à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : La Direction des Ressources Humaines en liaison avec la Direction de la Voirie et des Déplacements est chargée de la mise en œuvre de ces dispositions.